
M.E.S., Numéro 124, Septembre - Octobre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 10 octobre 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, septembre - octobre 2022

L'HOMOSEXUALITE A L'EPREUVE DES TRADITIONS ET MENTALITES CONGOLAISES DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE

par

Richard MUKWALA MUZAMA

Professeur Associé,
Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

Parmi les phénomènes qui bouleversent l'occident ces trente dernières années, l'accroissement des couples de personnes de même sexe occupe une place de choix. L'homosexualité qui n'est rien d'autre que la pratique sexuelle de personnes de même sexe remonte de plusieurs siècles.

En France, elle a connu une longue période de polémiques allant de 1791 jusqu'à l'institutionnalisation du mariage pour tous, c'est-à-dire de personnes de même sexe à travers la loi du 17 mai 2013. Si la France et la quasi-totalité des sociétés Européennes et Africaines se montrent favorables à l'homosexualité, cette dernière demeure incompatible aux cultures, traditions et mœurs congolaises du mariage et de la famille ; par conséquent, son institutionnalisation en République Démocratique du Congo entraînerait des conséquences sociales néfastes allant jusqu'à la censure sociale (sorcellerie).

Mots-clés : Homosexualité, épreuve, traditions, mentalités congolaises, mariage, famille

Abstract

Among the phenomena that have shaken the West over the past thirty years, the increase in same-sex couples occupies a prominent place. Homosexuality, which is nothing more than the sexual practice of people of the same sex, dates back several centuries.

In France, it experienced a long period of controversy from 1791 until the institutionalization of marriage for all, that is to say for people of the same sex through the law of May 17, 2013. If France and almost all European and African societies are favorable to homosexuality, the latter remains incompatible with Congolese cultures, traditions and mores of marriage and family; consequently, its institutionalization in the Democratic Republic of Congo would lead to harmful social consequences going as far as social censorship (witchcraft).

Keywords : Homosexuality, hardship, traditions, Congolese mentalities, marriage, family

INTRODUCTION

L'homosexualité est l'exercice des rapports sexuels entre les personnes de même sexe, mieux, les amours de deux personnes de sexe identique. Le désir sexuel des hommes ou des femmes de s'unir entre eux remonte à l'époque où Dieu (Yahvé) fit pleuvoir du soufre et du feu à Sodome et Gomorrhe.

A travers les saintes écritures, notamment les livres de Genèse 19 :1-29, Romains 1 : 26-27, 1 Corinthiens 6 :9-10, Lévitique 20 : 13, Esaïe 3 :9, la sodomie en passant par les préceptes chrétiens issus des Assemblées des évêques jusqu'aux coutumes de Beauvaisis en 1285, était condamnée. La société française avait quant à elle, rejeté la pratique sexuelle entre les personnes de même sexe.

Dans la plus grande partie de l'Europe, entre 1250-1300, les actes homosexuels sont passés d'une complète légalité ; par contre, en France, c'est en 1791 que l'homosexualité n'a plus été condamnée, ni passible de peine de mort. La sodomie entre adultes consentants, n'était plus

un crime. Les personnes homosexuelles étaient toutefois régulièrement poursuivies pour des faits d'attentat à la pudeur¹.

La pénalisation de l'homosexualité a vu le jour sous le régime de l'occupation du Marechal Pétain en 1945 et ce, à la faveur de l'ordonnance n°45-190 du 8 février 1945 ayant permis le maintien de la criminalisation de l'homosexualité contre les gays et les lesbiennes. Elle s'est poursuivie jusqu'au 4 août 1982, et c'est grâce à la volonté politique du Président François Mitterrand que l'homosexualité fut dépénalisée en France.

Pour les non partisans, mieux, les négationnistes, l'homosexualité apparaît comme un vice qui conduit à la mort du corps et destructrice de l'âme, car elle souille la chair, étouffe la lumière de l'intelligence, jette l'Esprit Saint hors de son temple, le cœur de l'homme, et installe à sa place le diable, l'éveille à des mauvais désirs ; elle ferme absolument l'esprit de vérité, elle trompe et oriente vers le mensonge².

Aussi, considérée comme contraire aux lois naturelles sur la sexualité, l'homosexualité présente en quelque sorte une menace majeure au couple hétérogène susceptible de reproduire les espèces humaines.

Dans cette optique, l'homosexualité est assimilée à une pathologie en ce sens que les rapports sexuels entre les partenaires de même sexe sont stériles parce qu'il s'agit, à vrai dire, de l'usage du corps détourné de sa finalité naturelle qui s'avère improductif.

Par contre, dans la Grèce antique, les relations homosexuelles jouissaient de la plus haute reconnaissance sociale à cause notamment de leur fonction initiatique, et la relation entre l'adolescent (eromenos) et l'adulte (erastes) prenait le caractère d'une préparation à la vie maritale³.

La plupart des êtres humains estiment que le désir sexuel n'est pas nécessairement fonction du sexe des partenaires, car beaucoup sont apparemment plus stimulés par l'acte lui-même, c'est-à-dire la pénétration, le contact buccal que par le sexe. Dans ce sens, l'article 170 de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais explicite clairement que l'infraction de viol ne consiste pas seulement à tout « homme quel que soit son âge, d'introduire son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou à toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien, mais aussi toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, ou toute autre partie du corps ou par un objet quelconque aura commis un viol »⁴.

Concrètement, le droit congolais reconnaît implicitement que les rapports sexuels ne sont pas nécessairement liés au sexe, mais aussi la pénétration d'un organe sexuel ou autres, et à n'importe quel orifice du corps. Il pénalise indirectement et de manière inconsciente l'homosexualité qui n'est rien d'autre que l'exercice des rapports sexuels par voie anale (l'homme qui introduit son sexe dans l'anus, ou orifice quelconque d'un autre homme ou encore une femme qui introduit toute autre partie du corps ou objet quelconque, notamment le doigt, la bouche, etc.) dans le vagin d'une autre femme.

¹ BAPTISTE BEAULIEU et Sophie NANTEVIL, Histoire de Coming out, Albin Michel, 2021, p.56.

² Jack LANG et Daniel BORRILLO, Homosexuels, quels droits ?, éditions Dalloz, 2007, p.7.

³ Jack LANG et Daniel BORRILLO, op. cit., p.3.

⁴ Article 170 du code pénal congolais livre II

Mais, nonobstant sa reconnaissance juridique dans plusieurs pays du monde, l'homosexualité suscite de vives réactions sur le plan social au regard du mariage et de la famille, car il s'observe à ce jour en Occident, particulièrement en France, une remise en question de la définition, conception et finalité du mariage. Ce dernier se détache de la parenté, il cesse d'être l'institution fondatrice de la famille⁵.

Alors que la problématique de l'homosexualité remonte depuis 1791 en France, et fait l'objet à ce jour de son institutionnalisation malgré des controverses observées, en République Démocratique du Congo, elle demeure comme un fait de société qui suscite à ce 21^e siècle un débat sans précédent au sein de l'opinion.

Tant il est vrai qu'à travers l'homosexualité, les peuples du monde sont entraînés de déjouer les règles relatives au mariage et à la famille, les rôles sociaux des hommes et des femmes. Mais il est important de relever que l'influence religieuse, la conception traditionnelle du mariage et de la famille sont autant d'obstacles à la reconnaissance juridique imminente de l'homosexualité en RDC, ces obstacles sont surmontables face à la pauvreté et à l'attitude parfois complaisante des acteurs politiques congolais quand l'on sait qu'en France, le mariage homosexuel a été rendu possible par la volonté politique de François Mitterrand et le rôle déterminant de l'Union Européenne.

A l'instar des sociétés occidentales, la reconnaissance juridique de l'homosexualité qui interviendrait, aura entre autres comme conséquences, le rejet social des couples et familles qui naîtraient des unions homosexuelles, la censure sociale des partenaires concernés surtout dans les milieux ruraux.

A en croire l'étude ethnographique de 2014 du professeur Musenge Mwanza, les pratiques homosexuelles sont clandestines dans la ville de Kinshasa ; elles sont marquées du sceau du discret⁶.

La loi n°87-010 du 1^{er} Août 1987 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille, en son article 349 précise sans ambages que le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux pour partager leur commune destinée, et pour perpétuer leur espèce⁷.

De ce fait, même si la loi sur la bioéthique permet aux couples lesbiens de bénéficier à travers la procréation médicalement assistée de la progéniture, d'adopter les enfants de sa compagne, tel n'est pratiquement pas le cas des couples gays.

Face à cette situation, et considérant la place qu'occupent l'enfant et la famille dans la société congolaise, la reconnaissance juridique de l'homosexualité entraînerait des conséquences sociales néfastes.

De ce qui précède, quelques questions ci-après, auxquelles nous allons répondre tout au long de notre réflexion suscitent notre intérêt, et méritent d'être posées, à savoir, quelle est l'évolution historique de l'homosexualité ?, quels sont les formes et les effets de l'homosexualité vis-à-vis de la famille et dans la société Française ?, quel serait son impact dans la société congolaise au regard des traditions, cultures et mentalités de cette dernière ?

⁵ P. MURAT, Droit de la famille, Dalloz, 2014-2015, p.73.

⁶ MUSENGE MWANZA (G.), Homosexualité masculine à Kinshasa au temps du VIH/SIDA, contribution à une socio-anthropologie de la crise de normalisation à la normativité dans cursus sexuel, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, 2013-2014, p.74.

⁷ Article 349 du code de la famille

I. EVOLUTION HISTORIQUE DE L'HOMOSEXUALITE

1.1. De la tolérance de la pédérastie dans la Grèce et la Rome Antiques

Dans la Grèce Antique, les amours entre deux personnes de sexe masculin (homme-homme), appelés pédérastie remplissaient la fonction initiatique, imprégnée de plaisir et de désir et les Grecs accordaient une place considérable à cette pratique⁸.

En effet, la pédérastie (du grec "pais" = garçon et "eros" = amour), renseignant la pratique homosexuelle entre un homme et un jeune garçon (ou un adolescent), était une solide institution de la démocratie athénienne qui ne pratiquait une homosexualité exclusive, mais bien plus, elle consistait à tolérer les relations sexuelles entre un homme marié et un adolescent.

L'objectif de cette pratique sexuelle était de préparer l'adolescent (eromenos) à la vie maritale, à l'effet d'aborder le mariage avec succès. C'est à ce titre que l'adulte (erastes) homme marié était autorisé à avoir des rapports sexuels avec l'adolescent ayant la grâce du corps et la beauté de l'âme.

En revanche, l'homosexualité dans la Rome Antique était tolérée à la seule condition qu'elle n'éloigne pas le citoyen de ses devoirs envers la cité et que l'eros, c'est-à-dire l'adulte ne puisse jamais assumer le rôle passif dans les rapports avec les subordonnés.

En définitive, les Romains et les Grecs trouvaient tout à fait normal que des hommes aient des relations sexuelles avec d'autres hommes ainsi qu'avec des femmes. La règle selon laquelle la virilité consiste à assumer le rôle actif dans la relation sexuelle, était commune à la morale de ces deux sociétés.

1.2. Homosexualité face à la bible et aux prescriptions chrétiennes

Tout en réaffirmant le principe de laïcité de la République Démocratique du Congo prôné à l'article 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 tel que modifié par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, mais pour des raisons scientifiques, les règles religieuses méritent d'être prises en compte comme étant des facteurs qui contribuent à la création des règles juridiques au même titre que d'autres facteurs.

Appelée sodomie (coït anal), l'homosexualité n'a pas été tolérée bibliquement ni par des prescriptions chrétiennes. Les écritures saintes dans les Nouveau et Ancien Testaments, condamnent la sodomie et ce, à travers les livres de Genèse, Lévitique, Romain, corinthiens⁹.

La pédérastie est également condamnée dans 1 Corinthiens 6 : 9-10 en ces termes : « ne savez-vous donc pas que les injustes n'hériteront pas du Royaume de Dieu ? Ne vous y trompez pas ! Ni les débauchés, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni les pédérastes, ni les voleurs, ni les accapareurs, ni les ivrognes, ni les calomniateurs, ni les filous n'hériteront du Royaume des Cieux ».

⁸ Jack LANG et Daniel BORRILLO, Op. cit., p.3.

⁹ Le livre de **Genèse** 19 :1-29 rappelle les sanctions infligées aux habitants des Sodome et Gomor. Brûlure de la ville, feu inextinguible pour des actes commis contre ses envoyés, mais surtout contre ses habitants pour homosexualité. En effet, Dieu a condamné cette terre criminelle à brûler jusqu'à ce jour d'un feu inextinguible. Cette sanction est une façon de pousser les êtres humains à avoir horreur d'un crime contraire aux lois de la nature. Pour renforcer la condamnation de l'homosexualité, Lévitique 20 :13 précise que : "si un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable ; ils seront punis de mort : leur sang retombera sur eux". Suivant l'épître de Saint Paul aux Romains 1 : 26-27, 32, il est renseigné respectivement que : "c'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions avilissantes : leurs femmes ont changé les rapports naturels en ceux qui sont contre nature ; les hommes de même sexe abandonnant les rapports naturels avec la femme, se sont enflammés des désirs les uns pour les autres, commettant l'infamie d'homme à homme et recevant en leur personne le juste salaire de leur égarement. Et, après avoir connu la justice de Dieu, ils n'ont pas compris que ceux qui font ces choses sont dignes de mort ; et non seulement ceux qui les font, mais aussi quiconque approuve ceux qui les font.

Outre les condamnations bibliques précitées, quelques préceptes chrétiens, à travers les décrets issus des Evêques témoignent la ferme volonté de l'église au rejet de l'homosexualité par le biais de :

- (i) L'assemblée des évêques d'Elvira de 305 (Concile d'Elvira) a soutenu que, conformément à la loi ecclésiastique (Canon 71) qui dispose que : "les pédérastes ayant eu des relations sexuelles avec un éphèbe (un jeune garçon adolescent, mieux pubère) ne seront pas admis à la communion catholique, même sur leur lit de mort ;
- (ii) A la XVI^e Assemblée des Evêques de Tolède de 693, la loi ecclésiastique (canon 3) condamne la pratique homosexuelle comme un véritable crime en soi, passible des sanctions juridiques. A ce titre, le clerc était réduit à l'état laïc et condamné à l'exil à perpétuité, le laïc lui, était excommunié, et après avoir été flagellé, il était également exilé ;
- (iii) A l'Assemblée des Evêques de Naplouse (Concile de Naplouse) en Terre Sainte en 1120, furent établies des peines très précises à l'encontre de ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes contre nature, des plus légères jusqu'au bûcher prévu pour les récidivistes ;
- (iv) La condamnation de la 3^e Assemblée œcuménique des Evêques du Latran en 1179, en sa deuxième loi ecclésiastique (canon 2) a prescrit que : « quiconque aura été reconnu coupable de s'adonner à l'impureté contre nature qui a provoqué la colère de Dieu sur le fils de rébellion (Eph. 5 : 6) et consumé 5 villes dans le feu (Gén. 19 :24-25) sera, s'il est clerc, expulsé du clergé et relégué dans un monastère pour y faire pénitence ; s'il est laïc, excommunié et totalement retranché de la communion des fidèles »¹⁰.

Dans cette optique, sous l'influence du christianisme, les empereurs Théodose I (390), Théodose II (354-430) pour ne citer que ceux-là, ont tour à tour, condamné la pédérastie contre les habitants de Constantinople à travers le code Théodosien.

Tout au long du XIX^e siècle, la répression des homosexuels ne proviendra plus, comme pendant les siècles précédents, de la loi divine ou du droit canonique, mais du discours médical.

II. VARIANTES DES ORIENTATIONS SEXUELLES

Les pratiques sexuelles peuvent diverger de l'identité dont on se réclame. Dans cette perspective, le concept homosexualité s'applique différemment selon qu'elle est soit pratiquée entre les personnes de même sexe (homme entre homme, appelés gays, femme entre femme, appelées lesbiennes), soit pratiquée par une personne tantôt avec des personnes de même sexe ou de personne de sexe opposé (bisexuel).

Ainsi donc, les pratiques sexuelles s'analysent en trois grandes catégories, à savoir l'homosexualité masculine, l'homosexualité féminine et la bisexualité¹¹.

(i) L'homosexualité masculine

Comme explicitée dans nos précédentes analyses, le concept *homosexualité moderne* résulte d'une évolution sémantique au cours des siècles allant des écritures saintes en passant par la Grèce Antique où elle était appelée successivement sodomie, pédérastie, c'est-à-dire l'attrance d'hommes adultes envers les adolescents mâles.

¹⁰ Jack LANG et Daniel BORRILLO, Op. cit., p.51 et 5

¹¹ MUKWALA MUZAMA Richard, L'évolution de l'organisation de la famille en droit congolais : étude des droits congolais et français, thèse de doctorat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2014-2015, p.148

A ce jour, cette pratique sexuelle est exercée par des personnes de sexe masculin d'âges différents ou semblables. Les hommes qui ont une attirance amoureuse ou sexuelle exclusivement pour d'autres hommes sont appelés des gays ou gai au Québec¹².

(ii) L'homosexualité féminine

A l'opposé de l'attirance amoureuse ou sexuelle exclusivement pour des hommes entre eux, l'homosexualité féminine quant à elle, vise l'attirance sexuelle ou amoureuse exclusive entre femme et femme.

(iii) La bisexualité

Cette dernière est une orientation sexuelle des personnes qui éprouvent de l'attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle aussi bien pour les femmes que pour les hommes. La bisexualité peut également être définie comme englobant les attirances envers les personnes quels que soient leur identité de genre et leur sexe biologique.

En d'autres termes, la bisexualité est le fait d'éprouver de l'attirance sexuelle ou des sentiments amoureux pour plus d'un sexe ou genre. Plus largement, la bisexualité est le fait d'avoir des relations amoureuses ou sexuelles aussi bien avec des personnes du même genre qu'avec des personnes d'un autre genre. Ainsi, la personne dont l'orientation sexuelle est la bisexualité, est appelée une bisexuelle ou un bisexuel¹³.

La bisexualité ne représente pas nécessairement une tendance à être attiré autant par un genre que par l'autre, le degré d'attirance envers les deux genres ou sexes pouvait très largement varier.

Dans la pratique, les femmes auraient plus tendance à la bisexualité que les hommes, ou auraient une approche plus « fluide » de leur sexualité. Elles sont, non seulement en proportion plus nombreuses à déclarer leur bisexualité par rapport aux hommes, mais elles sont également plus inclinées à faire évoluer la manière dont elles s'identifient.

S'agissant de la bisexualité masculine, une étude de l'université Columbia menée en 2016, pointe la stigmatisation associée à cette orientation sexuelle comme étant la seule raison pour les hommes de ne pas s'identifier comme tel¹⁴.

En effet, force est de relever que dans les pays africains caractérisés par la pauvreté, le chômage associé à l'irresponsabilité des dirigeants politiques, bon nombre de jeunes, pour raison de survie et du bien-être, s'adonnent parfois contre leur volonté réelle, à des pratiques de la bisexualité, car se comportant en milieu professionnel comme un (e) homosexuel (le) et au sein du ménage, comme un père et/ou une mère. Devant cette évidence, il est difficile pour un père de s'identifier comme tel.

La bisexualité est effective dans la quasi-totalité d'institutions et organismes tant publics que privés à travers le monde, mais elle reste cependant un des plus importants tabous modernes du fait que des millions de personnes sont aujourd'hui bisexuelles de fait, mais ne l'assument pas ou le cachent.

III. LE MARIAGE DES PERSONNES DE MEME SEXE : MARIAGE HOMOSEXUEL

Parmi de profondes transformations qu'a connues la structure familiale en France, figure notamment la loi du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et familles homoparentales.

¹² <https://fr.m.wikipedia.org>. Gay, homosexualité, consulté le 2 février 2022

¹³ <http://fr.wikipedia.org/wiki/bisexualité>, consulté le 03 février 2022 à 6h40'

¹⁴ Idem

Le mariage entre homosexuels, c'est-à-dire entre les personnes de même sexe a longtemps fait débat en France alors que certains pays l'avaient déjà admis, à l'instar des Pays-Bas, de la Belgique, du Portugal, de la Norvège, du Canada, de la Suisse, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud, etc.

Saisi pour la première fois de la question, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux avait annulé un mariage entre homosexuels (jugement du 27 juillet 2004). Tel était également le point de vue de la cour d'appel de Bordeaux, puis la cour de cassation (arrêt du 13 mars 2007) ; pour la cour de cassation, l'argument évoqué est le suivant : « selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et de la charte des droits fondamentaux de l'UE qui n'a pas en France de force obligatoire¹⁵.

Les femmes qui se livrent à cette pratique sexuelle sont appelées lesbiennes. L'homosexualité féminine est encore appelée « lesbianisme », « saphisme », nom tiré de la poétesse Sapho qui vivait dans l'île de Lesbos vers le 6^e siècle avant J.C.

L'accès au mariage pour tous les couples, indépendamment du sexe des partenaires, a permis d'abolir la hiérarchie des sexualités et rompre avec la suprématie sociale, culturelle et juridique de l'hétérosexualité.

En droit français, le couple de personnes de même sexe, en l'occurrence les lesbiennes sont autorisées d'adopter et de recourir à la procréation médicalement assistée ; par contre, le couple gay, c'est-à-dire le couple homosexuel n'est pas admis à recourir à la PMA.

Le bien-fondé de l'adoption et de la procréation médicalement assistée vise à offrir aux couples homosexuels se trouvant dans l'incapacité de procréer par le mécanisme naturel, c'est-à-dire à travers les rapports sexuels, à avoir un enfant au sein du ménage pour ainsi établir les liens de filiation entre ce dernier (enfant) et les deux papas et/ou les deux mamans.

Etant donné la présence irréfutable de deux parents de sexe identique lorsqu'il s'agit des mariages des homosexuels (les), c'est-à-dire, le mariage entre homme-homme (gays) ou celui entre femme-femme (lesbiennes), l'enfant adopté et/ou celui issu de la procréation médicalement assistée (PMA), se retrouve en présence d'une famille monoparentale, car constituée de personnes de même sexe.

En dehors de la satisfaction sexuelle, sentimentale, affective et romantique qu'éprouvent les homosexuels (les) par le biais de l'attraction sexuelle, l'enfant demeure l'enjeu majeur pour la simple et bonne raison que les couples homosexuels ont tendance à obtenir et établir par l'adoption et la procréation médicalement assistée, des liens de filiation. Mais, au-delà de la filiation recherchée, l'homoparentalité qui caractérise les rapports de famille entre l'enfant et les deux parents homosexuels demeure une préoccupation qui mérite d'être épinglée.

(I) Le couple homosexuel (le) face à l'adoption

Par définition, l'adoption est une institution juridique qui permet de créer un lien de filiation entre deux personnes. Ledit lien ne résulte pas de la parenté, mais de l'effet conjugué de la loi et de la volonté¹⁶. En principe, c'est l'élément psychologique qui fonde le lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté.

L'adoption utilisée par des couples homosexuels a pour but de tenter de créer entre membres du couple un lien juridique, de constituer une cellule familiale, soit par une demande

¹⁵ Brigitte Hess-Fallon & Anne-Marie dinon, op. cit., p.44

¹⁶ Jean-Jacques LEMOULAND, Droit de la famille : couple et parenté, Eclipses, 2014, p.539.

d'adoption d'un enfant qui leur est totalement étranger, soit par une demande d'adoption de l'enfant biologique, le plus souvent conçu par la procréation médicalement assistée (PMA), de leur partenaire ou concubin.

En effet, il existe deux types d'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière. Dans l'adoption simple, l'enfant demeure dans sa famille d'origine, conserve sa situation de sang, mais à côté de cette dernière, on lui ajoute une filiation juridique, tandis que l'adoption plénière assimile totalement l'enfant adopté à un enfant biologique. L'adoption plénière a pour effet de substituer irrévocablement une nouvelle filiation à la filiation d'origine. Conformément à l'article 358 du code civil français, l'enfant bénéficiaire d'une adoption plénière est assimilé à un enfant par le sang avec ses prérogatives¹⁷.

En France, la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a donné à ces derniers (couples), la voie à l'adoption et comme on peut s'y attendre, l'enfant est en réalité un véritable enjeu.

A dire vrai, les intérêts des parents font de l'enfant un enjeu majeur en ce sens qu'en s'engageant dans le mariage homosexuel, les deux partenaires semblent renoncer à la perpétuation de l'espèce, mais curieusement et de manière hypocrite, les partenaires (hommes ou femmes) se fondent dans une apparence de filiation biologique à travers l'institution de l'adoption.

Par le mécanisme d'adoption, les deux partenaires homosexuels (les) peuvent conjointement procéder à l'adoption tant plénière que simple de l'enfant étranger au couple.

L'un (e) des partenaires est aussi autorisé à procéder à l'adoption simple de l'enfant de son partenaire.

En Europe en général, et en France en particulier, l'adoption connaît une crise sérieuse en raison du petit nombre d'enfants adoptables comparé à celui des demandes, et cela se traduit par une dérive vers l'adoption internationale¹⁸.

Aussi, la conséquence logique est que l'enfant adopté par un couple marié de même sexe a donc légalement deux papas ou deux mamans, avec des liens de filiation clairement établis et une autorité parentale partagée.

L'opinion continue à être persuadée que rien ne remplace le lien biologique et que l'adoption est un artifice fragile et dangereux. Fort malheureusement, dans la pratique, il demeure difficile pour les couples homosexuels d'adopter un enfant ne serait-ce de par le refus de nombreux pays de leur autoriser l'adoption¹⁹.

Ce faisant, il s'observe un déséquilibre de l'offre par rapport à la demande d'adoption ; il y a beaucoup de demandes d'adoption que d'offres d'adoption.

La chute contemporaine de la démographie, l'accroissement de la contraception et de l'avortement raréfient en Europe, l'offre des enfants adoptables, sans diminuer la demande, c'est l'une des raisons pour lesquelles, l'administration, les œuvres d'adoption et les parents nourriciers exercent parfois des pressions sur une mère célibataire afin de l'inciter à l'abandon ; de même, dans l'adoption internationale, un « marché noir » d'enfants des pays pauvres vers les pays riches, se développe²⁰.

¹⁷ Art. 358 du code civil Français.

¹⁸ Jean Jacques LEMOULAND, *op. cit.*, P.545

¹⁹ <https://www.parents.fr> consulté le 03 février 2022, à 10h30'

²⁰ Philippe Malaurie & Hugues Fulchiron, la famille, 3e éd., Defrenois, Lextenso édition, 2008, p.556

Sur ce point précis, au regard de la situation socio-économique qui caractérise les pays Africains, notamment la République Démocratique du Congo, doublée de la complaisance et de la corruption observées dans les sphères politique et judiciaire, les enfants congolais sont, ipso facto, exposés à l'adoption internationale quand l'on sait que les prescrits des articles 651, 651 bis et 652 organisant l'adoption internationale ne sont généralement pas respectés²¹.

En substance, l'absence de l'organisme public chargé des adoptions est une illustration du mépris des pouvoirs publics d'assurer la protection des enfants adoptés par les étrangers avec très souvent la complicité des parents désireux de confier leurs enfants à des étrangers, avec espoir de voir les adoptants contribuer à l'épanouissement desdits enfants.

Il nous semble que l'adoption est fondée sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de lui faire bénéficier d'un environnement protecteur et affectif ; mais la question qui mérite d'être posée est celle de savoir comment un enfant africain, de surcroît congolais, adopté par un couple homosexuel, se sentirait protégé et affectif vis-à-vis d'un tel couple ignoré dans ses traditions et cultures ?

En effet, dans la mentalité congolaise, tout enfant se construit à partir d'une double référence, à savoir maternelle et paternelle. Certes, les circonstances de la vie font que l'enfant est parfois élevé par sa mère seule, plus rarement par son père seul, et que manque l'autre référent.

Il en va de même en cas d'adoption par une personne seule, mais il est difficile de soutenir que l'enfant congolais placé dans une famille mono-sexuée, c'est-à-dire une famille composée de deux personnes de même sexe vivant en couple, seront l'un et l'autre « parent » de l'enfant, se sente bien heureux et épanoui dans ce type de situation.

(II) Le couple homosexuel eu égard à la procréation médicalement assistée

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle²².

En France, les conditions de mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation sont précisées par le code de santé publique, spécialement en ses articles 2141-1 à 2141-12²³.

L'objet de l'assistance médicale à la procréation consiste à remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple une maladie d'une particulière gravité et ce, conformément à l'article 2141-2, al.1 du code de santé publique²⁴.

La procréation médicalement assistée jadis réservée aux femmes hétérosexuelles a été élargie aux femmes célibataires ou aux couples de femmes (lesbiennes). Il s'agit pour ces dernières, d'un mécanisme spécifique dont la reconnaissance anticipée doit être faite devant notaire, en même temps que le consentement au don requis par tous les couples.

Les couples lesbiens désireux de fonder une famille à travers la procréation médicalement assistée procèdent à leur projet parental en deux temps : la PMA dans un premier temps, l'adoption de l'enfant du conjoint par la suite.

C'est la loi française du 02 août 2021 sur la bioéthique qui a permis aux femmes célibataires et lesbiennes d'avoir accès pour la première fois à la procréation médicalement assistée.

²¹ Articles 651, 651 bis et 652 du CF

²² Jean-Jacques LEMOULAND, op. cit., p.514

²³ Articles 2141-1, et 2141-12 du CSP

²⁴ Art. 2141-2, al.1 du CSP

Ces enfants nés de la PMA pourront, à leur majorité, accéder à des données non identifiantes du donneur (âge, caractères physiques, etc.) ou à l'identité du donneur. Tout donneur devra à cet effet consentir à la communication de ses données avant de procéder au don²⁵.

En référence à l'article 342-9 du code civil français, il est clairement dit qu'en cas d'assistance médicale à la procréation intervenue avec le concours d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur²⁶.

Tout en relevant les aspects immoraux de la procréation médicalement assistée pratiquée par le couple lesbien au regard des cultures et traditions congolaises du mariage et de la famille qui ne tolèrent pas la filiation juridique, il demeure cependant important de souligner que le contenu de l'article 342-9 du code civil français sus évoqué est équivalent aux prescrits de dispositions des articles 602 et 609 du code de la famille qui soutiennent la notion de la présomption légale de paternité en cas de mariage.

Pour mémoire, lesdits articles précisent successivement ce qui suit : « nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents (300) jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère ; et la contestation de paternité n'est pas recevable s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, avec le consentement écrit du mari »²⁷.

Toutes choses restant égales par ailleurs, les constructions juridiques pré-rappelées (lois française et congolaise) ont pour but la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, car ce dernier ne peut pas être victime des décisions de ses géniteurs, mieux, de ses parents. Sur le plan coutumier, la dot légitime les enfants, ce qui revient à dire que l'enfant a pour père, le mari ayant versé la dot pour sa mère²⁸.

En tout état de cause, il importe de noter que la procréation médicalement assistée est contraire à la culture congolaise, du mariage et de la procréation.

En effet, si en Occident, particulièrement en France, le mariage des personnes de même sexe est conforme à leur système de valeur dans ce domaine, en République Démocratique du Congo, seul le mariage des personnes de sexe opposé est valable.

Aussi, sans entrer en contradiction avec la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 qui soutient la pratique d'assistance médicale à la procréation en son article 609, l'homme stérile permettait à sa femme d'avoir des relations sexuelles discrètes avec un membre de sa famille (petit frère, grand frère, cousin), soit il permettrait à sa femme de commettre un adultère avec un inconnu ; par conséquent, dans l'un ou l'autre cas, l'enfant reviendrait de droit au couple marié coutumièrement sous le célèbre principe de présomption légale de paternité en cas de mariage.

Peut-on réellement opiner sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas de l'assistance médicale à la procréation, car dans une telle hypothèse, l'enfant n'existe pas encore en ce sens que l'enfant, qu'on prétend placer au centre du droit est une création de toutes pièces pour satisfaire des aspirations individuelles du couple.

Qu'il s'agisse de l'adoption ou de la procréation médicalement assistée, ce sont tout simplement des mécanismes visant à fournir à un individu ou à un couple homosexuel, l'objet de

²⁵ Article L.2143-2 à 3 du CSPF

²⁶ Article 342-9 du CCF

²⁷ Article 602 et 609 du CF

²⁸ MUKWALA MUZAMA R., Cours de Droit coutumier congolais, G2 droit, UNIKIN, 2020-2021, p.50

ses désirs qu'est l'enfant et non plus de donner une famille à un enfant ou de pallier à la stérilité des partenaires.

(III) L'homoparentalité : avantages et inconvénients

L'homoparentalité est définie comme étant une structure familiale dans laquelle un couple de même sexe élève un ou des enfants, autrement dit, c'est l'ensemble des situations dans lesquelles l'enfant a au moins l'un de ses deux parents qui se définit comme gay ou lesbien²⁹. En 2019, le nombre d'enfants élevés dans des familles homoparentales en France était estimé à deux cent mille (200.000)³⁰.

En d'autres termes, le concept homoparentalité désigne le lien de parenté entre un ou plusieurs enfants et un ou plusieurs parents homosexuels. Il convient à cet effet de préciser que les familles homoparentales existent depuis longtemps, mais ledit concept n'a émergé qu'à la suite du débat sur le pacte civil de solidarité intervenu en 1999, à l'issue duquel il a été autorisé à deux partenaires de même sexe ou de sexe opposé d'organiser leur vie commune, par conséquent, à exercer l'autorité parentale sur leurs enfants au sein du ménage. Ce faisant, l'enfant est donc contraint de vivre dans une famille constituée de deux parents de même sexe, contrairement à la famille naturelle composée de parents de sexe opposé.

A en croire Jack Lang et Daniel Borrillo, l'orientation sexuelle des parents n'a aucune incidence sur la psychologie des enfants, mais il s'avère nécessaire de relever toutefois que, si à sa minorité, l'enfant placé dans une famille des homosexuels vivrait à son aise parce que dépourvu de discernement, à l'atteinte de son âge de raison, cette image familiale conduirait ledit enfant à une morale malmenée eu égard à un ordre social déstructuré sans omettre le risque de voir cet enfant ne se soumettre qu'à la seule autorité de sa mère biologique.

IV. L'HOMOSEXUALITE A L'EPREUVE DES CULTURES ET MENTALITES TRADITIONNELLES DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE EN RDC.

Pour mieux cerner l'impact de l'homosexualité dans la société congolaise, il s'avère impérieux d'analyser tour à tour la problématique du mariage homosexuel en RDC (1), la conception du mariage et de la famille dans la culture et mentalités traditionnelles congolaises (2) et enfin, l'impact du mariage homosexuel en RDC (3).

4.1. Problématique du mariage homosexuel en République Démocratique du Congo.

Mieux connu comme étant une union entre les personnes de même sexe, le mariage homosexuel est institutionnalisé sous d'autres cieux, notamment le Pays-Bas en 2001, la Belgique et le Canada en 2003, les USA en 2004, l'Espagne en 2005, la Norvège et la Suède en 2009, l'Argentine, l'Irlande et le Portugal en 2010, le Danemark et le Brésil en 2012, la France, la Nouvelle Zélande et l'Uruguay en 2013, pour ne citer que ceux-là.

Pour rappel, il convient de signaler que la quasi-totalité des pays précités avaient manifesté leur hostilité jusqu'à pénaliser l'homosexualité, mais fort malheureusement, ils ont fini au fil du temps à la dépénaliser; tels sont les cas de l'Allemagne, l'Angleterre, l'Arménie, la France, l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la Suède, la Suisse, la Grèce, la Hongrie.

En revanche, d'autres pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie pacifique et du Moyen-Orient manifestent jusqu'à ce jour une résistance farouche à l'homosexualité allant jusqu'à sa pénalisation, à l'instar du Nigeria, l'Algérie, le Botswana, l'Egypte, la Namibie, l'Ethiopie, la

²⁹ <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/H>.

³⁰ <https://www.maisondesmaternelles.fr>. Consulté le 03 février 2022, à 20h56

Somalie, le Zimbabwe, le Cuba, la Zambie, l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde, la Malaisie, le Népal, le Pakistan, l'Iran, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis, le Yémen, etc.

En République Démocratique du Congo, l'homosexualité demeure un fait social pratiqué discrètement dans les milieux urbains, et son émergence est rendue possible à travers les médias étrangers, les réseaux sociaux, les milieux professionnels et universitaires, certaines églises, etc.

S'agissant particulièrement des réseaux sociaux, il se révèle que des groupes whatsapp communautaires permettent aux différentes associations de se communiquer suffisamment des informations se rapportant à l'homosexualité, des initiatives des aides sociales au profit des membres en situation difficile, surtout dans les villes qui ne disposent pas d'associations locales et au regard de l'évolution de l'acceptation des mariages homosexuels en occident, lesdites associations en RDC discutent sur la nécessité d'accès au mariage homosexuel et à la procréation médicalement assistée pour les femmes homosexuelles (lesbiennes).

Des associations des homosexuels sont créées dans presque tous les milieux urbains, notamment à Kinshasa, Bukavu, Lubumbashi, Matadi, Goma, Boma etc. et des rencontres ont lieu régulièrement aux sièges desdites associations, généralement de manière discrète dans des petites maisons où il est souvent observé sur le mur de la cour, des peintures usées aux couleurs arc-en-ciel et un distributeur de préservatifs en libre-service, des bars et dans certains cas, les milieux professionnel, scolaire et étudiantin³¹.

Parmi les facteurs qui militent à l'émergence de l'homosexualité en République Démocratique du Congo, figurent entre autres les mouvements migratoires des populations, la pauvreté, le besoin d'emploi, la curiosité, c'est-à-dire la volonté de vivre la sexualité autrement, la déception vécue dans le ménage hétérosexuel, la réussite sociale³².

En effet, à travers les mouvements migratoires, le contact entre les populations locales congolaises et étrangères pratiquant déjà l'homosexualité dans leurs milieux d'origine (Occident, Amérique, Asie et Afrique) peut, dans une certaine mesure, faciliter le transfert d'expérience en la matière.

Pour ce qui est de la pauvreté, la recherche du Bien-être peut conduire une personne à consentir à l'homosexualité en vue de satisfaire bon gré malgré au besoin sexuel de son bienfaiteur. Il peut s'agir aussi de la condition imposée par son employeur et/ou les dirigeants d'entreprises homosexuels(les) pour bénéficier en retour d'un engagement ou d'une promotion.

Pour certaines personnes, leur engagement à l'homosexualité est motivé par leur volonté de vivre une expérience sexuelle différente, c'est-à-dire expérimenter les rapports sexuels par voie orale ou encore après déception dans le précédent mariage hétérosexuel ; elles s'engagent à s'unir avec la personne de leur sexe capable de leur manifester un véritable amour et affection.

4.2. La conception du mariage et de la famille face la culture et mentalités traditionnelles congolaises.

La compréhension aisée de la place qu'occupent le mariage et la famille dans la société congolaise nous conduit donc nécessairement à expliciter la notion de culture.

- (i) Par définition, la culture désigne un ensemble d'activités, des croyances et des pratiques communes à une société, à un groupe ou à une communauté par rapport aux

³¹ <https://www.lemonde.fr/Afrique/article/2020> consulté le 21 janvier 2022 à 15h08'

³² José KAMWANGA EPINENDONGO, *Le mariage pour tous à l'épreuve de la mondialisation de la culture en RDC : enquête sociologique menée dans la ville de Kinshasa*, Thèse de Doctorat, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kinshasa, 2020-2021, p.222

comportements, et à la perception d'une question donnée ou encore d'un fait social déterminé.

A en croire Edward Tylor, la culture s'analyse comme étant une totalité complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, les lois, la morale, la coutume, et toute autre capacité ou habitude acquise par l'homme en tant que membre de la société. Elle est une boussole d'une société sans laquelle ses membres ne pourraient savoir, ni d'où ils viennent, ni comment il leur convient de se comporter. Elle se caractérise essentiellement par son mode de transmission que l'on désigne comme tradition, c'est-à-dire la manière de penser, de faire ou d'agir³³.

La culture en soi se révèle être l'âme d'un peuple, son identité qui le différencie par rapport aux autres, mais il n'est pas exclu de procéder à l'ouverture culturelle des uns et des autres. En d'autres termes, procéder au partage des valeurs et pratiques, tout en préservant à chacun ses identités réelles. Le but de ce partage culturel vise à s'enrichir des cultures des autres s'il échet.

(ii) Le mariage et la famille dans la culture congolaise.

Dans la conception traditionnelle congolaise, le mariage est un contrat entre un homme et une femme créant entre eux une communauté de vie, de droits et de devoirs réciproques, ainsi qu'à leurs familles respectives. La procréation demeure l'objectif ultime du mariage quand bien même que la stérilité d'un partenaire ne conduirait souvent pas à la dissolution de celui-ci³⁴.

Sur cette même lancée, les articles 330 de la loi n°87- 010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille et 40 de la Constitution précisent respectivement que : « le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi ; et tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille... »³⁵.

En effet, pendant longtemps, sans doute depuis Adam et Eve et comme l'attestent les cultures et les lois congolaises, en l'occurrence la Constitution et la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille pré-rappelées, le mariage sous ses différentes formes est le cadre légal des relations entre un homme et une femme, le cadre « naturel » de procréation, l'acte fondateur d'une famille à la différence de la création d'une famille homosexuelle par l'adoption ou la procréation médicalement assistée qui fait recours à l'intervention d'un tiers.

A cet égard, il y a également lieu d'affirmer que l'insertion des enfants au sein des familles homosexuelles par le mécanisme de l'adoption s'avère en quelque sorte une forme de violence portée contre ces derniers (enfants), dépourvus de discernement, en ce sens qu'on profite de leur état de faiblesse pour les placer dans des milieux qui ne favorisent pas assez souvent leur développement humain.

Pour s'en convaincre, il est quasiment difficile d'obtenir aisément l'épanouissement humain d'un enfant africain, de surcroît congolais, adopté par un couple homosexuel pour la simple et bonne raison que dans son mental, la famille est constituée de deux personnes de sexes opposés.

³³ Edward TYLOR, cité par José KAMWANGA, op. cit., p.40

³⁴ Richard MUKWALA MUZAMA, Cours de Droit coutumier congolais, 2^e Graduat, Faculté de Droit, éd. 2022, p.47

³⁵ Articles 330 du Code de la famille et 40 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

Ainsi, force est de reconnaître que les adoptions internationales intervenues en Afrique dans le mépris parfois des législations locales avec très souvent la complicité des parents, des administrations et services publics, ne favorisent guère l'épanouissement des enfants parce que dès le départ, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte ; seuls les intérêts des adultes ont toujours primé.

En République Démocratique du Congo, l'union entre deux personnes de même sexe revêt un caractère immoral et improductif sur le plan biologique, car très attachée aux valeurs chrétiennes et à la finalité du mariage consistant à la perpétuation de l'espèce par conséquent, la population congolaise accorde une importance capitale au mariage entre deux personnes de sexes opposés.

CONCLUSION

A l'issue de cette étude, il convient d'affirmer que la question relative à l'homosexualité remonte de plusieurs siècles. Son rejet tout comme sa reconnaissance juridique sous d'autres cieux ont suscité et suscitent encore diverses controverses.

Sanctionnée tour à tour par des règles religieuses, morales et juridiques, l'homosexualité a fini par être tolérée et institutionnalisée. Mais, nonobstant cette reconnaissance juridique, les sociétés pourtant des démocraties modernes et même celles africaines, opèrent toujours une différenciation entre l'homosexualité et l'hétérosexualité.

En France par exemple, la sodomie a été dépénalisée dans le code pénal en 1791, pénalisée en 1942 et enfin encore dépénalisée en 1981 grâce notamment à la volonté politique du Président François Mitterrand, ayant conduit à l'institutionnalisation de mariages des personnes de même sexe en 2013.

Ce long processus prouve à suffisance que son acceptation dans la société s'est faite au prix de plusieurs tractations, mais sur le plan sociologique, elle se heurte à plusieurs obstacles d'ordre religieux, moral, anthropologique et coutumier.

En ce qui concerne la République Démocratique du Congo, l'homosexualité demeure encore un fait de société, mais lequel fait a difficile à obtenir l'adhésion de la majeure partie de la population eu égard à ses caractères immoral, contre-nature, et improductif biologiquement.

Ainsi, institutionnaliser l'homosexualité en République Démocratique du Congo aura des conséquences sociales, et surtout provoquerait des tensions sociales, lesquelles conduiraient à la censure sociale (sorcellerie) des auteurs de ces pratiques sexuelles contraires à la culture, mentalité et coutumes congolaises.

BIBLIOGRAPHIE

➤ Instruments juridiques internationaux

- Loi n°742 du 27 août 1942 portant code pénal Français ;
- Code du travail Français ;
- Résolution du Parlement Européen du 13 mars 1984 ;
- Résolution sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne du 08 février 1994 ;
- Loi du 15 novembre 1999 sur le Pacte civil de solidarité ;
- Résolution du Parlement Européen sur l'homosexualité en Europe, Strasbourg, le 16 janvier 2006 ;

- Loi du 17 mai 2013 sur l'homosexualité ;
- Loi du 2 août 2021 sur la bioéthique.
- **Instruments juridiques nationaux**
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la RDC, in JORDC, numéro spécial ;
- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, JORDC, 57^{ème} année, numéro spécial, 27 juillet 2016 ;
- **Doctrines**
- BAPTISTE BEAULIEU et Sophie NANTEVIL, Histoire de Coming out, Albin Michel, 2021 ;
- Brigitte HESS-FALLON & Anne-Marie DIMON, Droit de la famille, 9^e éd., Sirey, 2014 ;
- Corim KENAULD-BRANINSKY, Droit des personnes et de la famille, 144 éditions 2015-2016 ;
- Jack LANG et Daniel BORRILLO, Homosexuels, quels droits ?, éditions Dalloz, 2007 ;
- Jean-Jacques LEMOULAND, Droit de la famille : couple et parenté, Eclipses, 2014, p.539.
- MUKWALA MUZAMA (R.), Cours de Droit coutumier congolais, 2^e Graduat, Faculté de Droit, éd. 2022 ;
- MURAT P., Droit de la famille, Dalloz, 2014-2015 ;
- Philippe MALAURIE & Hugues FULCHIRON, la famille, 3^e éd., Defrenois, Lextenso édition, 2008, p.556
- **Thèses**
- MUKWALA MUZAMA (R.), L'évolution de l'organisation de la famille en droit congolais : étude des droits congolais et français, thèse de doctorat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2014-2015 ;
- MUSENGE MWANZA (G.), Homosexualité masculine à Kinshasa au temps du VIH/SIDA, contribution à une socio-anthropologie de la crise de normalisation à la normativité dans cursus sexuel, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, 2013-2014 ;
- KAMWANGA EPINENDONGO (J.), *Le mariage pour tous à l'épreuve de la mondialisation de la culture en RDC : enquête sociologique menée dans la ville de Kinshasa*, Thèse de Doctorat, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kinshasa, 2020-2021 ;